

# Droits de l'homme, intervention humanitaire, politique internationale et politique étrangère américaine

## Une analyse normative féministe de l'intervention en Libye

FAITH I. OKPOTOR, PhD\*

Ces derniers temps, le continent africain a été le théâtre d'un certain nombre d'interventions humanitaires armées, notamment au Mali, en Côte d'Ivoire et en Libye, dans laquelle les États-Unis ont d'ailleurs joué un rôle majeur. Une intervention humanitaire armée se comprend comme une opération militaire conduite pour des raisons humanitaires<sup>1</sup>. L'intervention en Libye avait pour prétexte de protéger les civils de la répression du régime libyen contre les soulèvements populaires de 2011 qui réclamaient la démocratie lors du Printemps arabe. Des villes et des zones entières du pays étaient en proie aux menaces d'attaques du gouvernement. Les États-Unis ont donc encouragé le vote par le Conseil de sécurité de l'ONU de la résolution 1973 autorisant le recours à toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection de la population civile<sup>2</sup>. Ouvrant la voie à l'engagement d'une coalition de nations, cette décision a recueilli un soutien international et offert à l'opération un semblant de légitimité. La France et le Royaume-Uni ont mené les premières frappes aériennes afin de consolider la zone d'exclusion aérienne qui empêchait le colonel Mouammar Kadhafi de conduire des campagnes de bombardements contre des pans entiers de la population libyenne, notamment à Benghazi. Les forces des États-Unis

---

\*Le Dr. Faith Okpotor a obtenu en mai 2017 un PhD en science politique et en relations internationales de l'université du Delaware. Elle est de plus maîtresse de conférences en science politique au Moravian College depuis l'automne 2017. Ses travaux se situent au carrefour de la politique internationale et de la politique comparative. Elle étudie la violence politique et la sécurité internationale, en mettant l'accent sur l'Afrique. Ses recherches actuelles examinent la dynamique de la violence postélectorale. Ses écrits ont été publiés dans *African Conflict and Peace Building Review*, *Africa Today*, et dans un volume *US Foreign Policy Toward Africa*. Elle a reçu le soutien de diverses institutions, dont National Science Foundation, United States Institute of Peace, The Minerva Research Initiative, International Studies Association, American Political Science Association, et l'université du Delaware.

et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont ensuite fourni leur appui à l'opération.

Si l'on replace cette intervention dans le contexte des dernières crises humanitaires africaines engendrées par la violence, elle revêt alors une importance particulière. Après l'échec de leur intervention humanitaire armée en Somalie, les États-Unis avaient pris le parti de ne pas s'immiscer dans les conflits comme au Rwanda, au Darfour et en République démocratique du Congo (RDC). En 1994, le génocide du Rwanda, au cours duquel un million de Tutsis ou presque ont été massacrés en l'espace de trois mois, a représenté un échec majeur pour l'humanité qui a assisté, sans réagir, aux événements. C'est alors que le concept de responsabilité de protéger (R2P) s'est largement établi dans le domaine des droits de l'homme<sup>3</sup>. Cette norme exige que d'autres nations interviennent, militairement si nécessaire, afin de protéger une population contre les violations en masse des droits de l'homme et des atrocités criminelles, si l'état n'est pas en mesure de le faire ou si ce dernier est l'auteur même des violations. Dans ce cas, l'état est réputé avoir renoncé à son droit de souveraineté. Le principe de la R2P a ensuite été brandi par les militants, les gouvernements, les organisations régionales et autres membres de la communauté internationale, notamment le gouvernement des États-Unis, en faveur des interventions humanitaires armées.

Les responsables de politique étrangère, les décideurs comme les observateurs s'interrogent à des degrés divers sur les interventions humanitaires dans la politique étrangère américaine. Certaines questions suscitent en effet la controverse : les droits de l'homme sont-ils compatibles avec la politique étrangère ? les États-Unis ont-ils les moyens de mener des interventions humanitaires ? ou, résumant le paradoxe entre caractère sélectif et cohérence, pourquoi les États-Unis décident-ils d'intervenir à certains moments ou dans certains contextes seulement<sup>4</sup> ? Toutefois, une perspective féministe appliquant le prisme du genre étend le débat au-delà des notions de moyens, de compatibilité, de cohérence et de sélectivité, en y incluant la notion de nature genrée des interventions humanitaires et les discours de sécurité relatifs à ces interventions. Cet article pose la problématique suivante : quelle est l'approche normative féministe des interventions humanitaires en politique américaine en général, et de l'intervention en Libye en particulier ? Pour répondre à cette question, l'article propose une évaluation normative féministe de l'intervention libyenne à travers une analyse discursive de la résolution 1973 du CSNU et des déclarations publiques des hauts dirigeants du gouvernement américain à ce sujet, en s'appuyant sur une ethnographie morale critique.

Cette résolution se prête idéalement à la méthode analytique pour un certain nombre de raisons. Premièrement, du point de vue du droit international, elle légitime l'intervention en Libye et confère aux forces d'intervention une autorité

légale. Deuxièmement, son vote représente la première mise en œuvre de la norme R2P adoptée par la résolution 1674 du CSNU en 2006, qui affirmait la « responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » de l'ONU<sup>5</sup>. Troisièmement, l'engagement des États-Unis en faveur de l'adoption et de la mise en œuvre de la résolution 1973 a montré la détermination de l'administration Obama à encourager le multilatéralisme et le partage des tâches, comme l'exprime la Stratégie de sécurité nationale de 2010 et ouvre grand la voie de l'analyse de la politique contemporaine américaine en matière d'intervention humanitaire.

### **Droits de l'homme et politique étrangère américaine : compatibilité, cohérence, sélectivité**

Les appels répétés pressant les États-Unis d'intervenir dans les crises humanitaires du monde entier soulèvent le problème de la compatibilité des questions des droits de l'homme et de responsabilité envers autrui avec la politique étrangère américaine. Dans le domaine des droits de l'homme et dans les études sur les RI, Donnelly identifie trois arguments souvent opposés à la place grandissante des droits de l'homme en politique étrangère<sup>6</sup>. Tout d'abord, l'argument réaliste réduit la politique internationale à la quête du pouvoir et de l'intérêt national (définis en termes matériels) de chaque état dans un environnement anarchique. Par conséquent, une situation touchant aux droits de l'homme qui ne sert pas l'intérêt national est considérée comme problématique et affaiblit l'état<sup>7</sup>. Pour les réalistes, les préoccupations relatives aux droits de l'homme sont des questions d'ordre moral et devraient être exclues des considérations de politique étrangère, ou du moins minorées, sauf si elles présentent un avantage stratégique.

Ensuite, les arguments étatistes ou légalistes privilégient la souveraineté et les droits des états par rapport sur les préoccupations humanitaires : en effet, les pratiques de tout état en matière de droits de l'homme relèvent de ses prérogatives, et toute interférence dans ses affaires intérieures par d'autres états est une violation de sa souveraineté<sup>8</sup>. Enfin la théorie relativiste ou pluraliste justifie l'incompatibilité entre droits de l'homme et politique étrangère par un troisième argument fondé sur les principes de l'autodétermination, du pluralisme international et du respect de la diversité culturelle. Toute tentative d'interférence avec les pratiques de droits de l'homme des autres peuples est considérée comme une forme d'impérialisme moral.

Concrètement, les hauts responsables de la politique étrangère des États-Unis et les décideurs se divisent en trois camps : les partisans d'un engagement actif sur le plan international, les détracteurs<sup>9</sup> et, enfin, les défenseurs d'un enga-

gement international actif par le biais du multilatéralisme. Les premiers sont animés par différentes motivations, notamment la conviction qu'un engagement des États-Unis serait bénéfique pour l'ensemble de la planète. Ainsi ils expliquent que « l'ordre et la paix seraient stimulés par la dissémination des notions de liberté et de démocratie. L'attention portée aux droits de l'homme en politique mondiale conduirait à la dissémination de ces notions<sup>10</sup> ». Ils pensent en outre qu'il est de l'intérêt national des démocraties libérales de propager leurs normes et leurs valeurs de par le monde, y compris les normes relatives aux droits de l'homme<sup>11</sup>. En revanche, les détracteurs d'un engagement international actif pensent que le *leadership* moral des États-Unis trouve sa meilleure expression internationale dans le perfectionnement de la société américaine sur son propre territoire et dans l'exemple que leur pays offre indirectement au monde<sup>12</sup>. Selon les défenseurs du multilatéralisme, la meilleure voie consiste à exercer à la fois la puissance et le *leadership* moral des États-Unis, en entraînant d'autres nations dans leur sillage. Les présidents des États-Unis appartenaient généralement à l'un de ces trois camps. Parmi les partisans d'une politique autocentrée, l'on peut citer Washington et Jefferson<sup>13</sup>. Les présidents modernes de Woodrow Wilson à Barack Obama ont encouragé un engagement accru des États-Unis dans le monde, soulevant généralement des questions de droits de l'homme, tout en défendant des visions différentes sur le mode d'expression de cet engagement. Ronald Reagan et George W. Bush étaient plus unilatéralistes par exemple, tandis que George H. W. Bush et Obama étaient plus multilatéralistes<sup>14</sup>.

Un deuxième débat oppose le critère de sélectivité à la cohérence. Les critiques dénonçant l'incohérence, au regard des droits de l'homme, de la politique étrangère menée par les États-Unis au fil du temps ne manquent pas<sup>15</sup>. Le débat oppose généralement les utilitaristes, qui se « préoccupent de calculer les coûts et les avantages, plutôt que de suivre strictement un droit moral<sup>16</sup> » aux écrivains cosmopolites, qui attirent l'attention sur la responsabilité morale envers les personnes souffrant d'injustice, y compris de violation des droits de l'homme.

De manière générale, les États-Unis ont fait preuve d'une sélectivité variable dans leur politique étrangère, et particulièrement dans le domaine des droits de l'homme. Premièrement, les États-Unis dénoncent les violations massives des droits de l'homme perpétrées par certains états plutôt que par d'autres. Pour diverses raisons stratégiques, les États-Unis ignorent délibérément les crimes contre l'humanité commis par des leaders despotiques et vont parfois jusqu'à soutenir ces régimes répressifs. Citons par exemple l'Égypte, le Yémen et le Bahreïn, dont les populations, à l'aube du Printemps arabe, réclamaient à cor et à cri un changement de gouvernement ; ou encore le Pakistan qui, après une longue période de dictature militaire, ne s'est toujours pas affranchi du joug de l'armée ; mentionnons

enfin les pays d'Afrique subsaharienne, comme actuellement l'Ouganda, ou dernièrement l'Éthiopie, la République démocratique du Congo et le Liberia. Les États-Unis ont également choisi de maintenir leurs relations économiques avec la Chine, l'Arabie saoudite et le Koweït, au mépris de la situation déplorable des droits de l'homme dans ces pays<sup>17</sup>. Deuxièmement, les États-Unis mettent l'accent sur certains droits de l'homme et pas sur d'autres. Ils préfèrent par exemple se focaliser sur les droits civils et politiques, comme le droit de vote et le droit de propriété, mais font fi des droits sociaux, culturels et économiques, comme le droit à l'éducation de base, le droit à l'alimentation et le droit du travail<sup>18</sup>. Dernier point, probablement le plus controversé, la décision américaine de s'engager dans une intervention humanitaire armée est irrégulière. Les États-Unis ont récemment été critiqués pour avoir déployé des contingents américains dans certains cas de violations massives des droits de l'homme et pas dans d'autres<sup>19</sup>. Ils sont intervenus par exemple au Kosovo et en Somalie, mais ont fait l'impasse sur le Rwanda et le Darfour.

Au-delà des préoccupations abordées plus haut, il convient de noter que les études féministes en matière de RI ont élargi le champ d'analyse aux discussions sur la féminisation de l'état et aux problèmes postcoloniaux engendrés par la domination impériale. Dans la partie suivante, je dresse un panorama des études féministes sur la sécurité consacrées à l'intervention humanitaire armée.

### Les relations internationales et l'intervention humanitaire armée selon les féministes

L'approche féministe des RI s'inscrit dans une démarche épistémologique qui envisage le genre comme une catégorie analytique<sup>20</sup>. Pour les féministes, le genre est une construction sociale de caractéristiques (un ensemble de discours) qui seraient liées aux différences biologiques entre les hommes et les femmes, qui conduisent elles-mêmes à la superposition de caractéristiques masculines, comme «la force, la protection, la rationalité, l'agression, la vie publique, la domination et le leadership» sur les hommes, et de caractéristiques féminines comme «la vulnérabilité, l'émotion, la passivité, la vie privée, la soumission et le *care*» sur les femmes<sup>21</sup>. Cette distinction entre masculinité et féminité, n'est pas dénuée de jugement de valeur, car dans la vie sociale et politique, les traits masculins, ou masculinité, sont valorisés, tandis que les traits féminins, ou féminité, sont dévalorisés<sup>22</sup>. Par conséquent, «féminiser quelque chose ou quelqu'un revient à subordonner cette personne, cette entité politique ou cette idée, car les valeurs perçues comme féminines se situent plus bas dans la hiérarchie sociale que les valeurs perçues comme neutres ou masculines<sup>23</sup>». Ainsi, les féministes avancent

qu'un large pan de la vie sociale et politique et de la politique internationale est basé sur des « stéréotypes, des normes comportementales, des attentes, et des règles attribuées aux hommes et aux femmes<sup>24</sup> » et est, de ce fait, genré.

Au cœur des discours sur l'intervention, qu'elle soit humanitaire ou autre, réside le concept d'état souverain qui, au fil du temps, a pris différentes significations, la souveraineté monarchique ayant laissé la place à la souveraineté populaire<sup>25</sup>. Ce concept s'imbrique dans ce que Cynthia Weber, professeur de RI, appelle la frontière entre souveraineté et intervention<sup>26</sup>. Elle explique que, s'il est communément admis que le peuple détient l'autorité souveraine, l'interprétation de la souveraineté en matière de représentation et la définition de « qui est le peuple et qui peut légitimement se prononcer en son nom » sont constamment remises en question et construites dans la pratique sur la scène internationale<sup>27</sup>. Ainsi, le ou les états masculinisés intervenants, agissant au nom de la communauté internationale et au nom d'une idée masculinisée/universalisée du « peuple » représentée par l'homme en tant que citoyen démocratique libéral, se saisissent de l'autorité et du commandement d'un gouvernement ou état qui n'est plus perçu comme le représentant légitime de son peuple. Cette situation réécrit la souveraineté et l'identité de l'état, désormais féminisé, au sein duquel l'intervention a été conduite. En clair, les féministes ont brossé un portrait masculin de l'état renforçant le patriarcat et la domination des hommes<sup>28</sup>. De même, les atrocités et les violences commises contre les femmes sont souvent le résultat de masculinités concurrentielles<sup>29</sup>.

L'état présente toutefois une échelle de masculinité permettant aux états plus puissants de dominer et de féminiser les états plus faibles<sup>30</sup>. L. H. M. Ling, professeur de RI à la New School, met en évidence ces masculinités nivelées dans la réponse occidentale à la crise financière asiatique de 1997 à 1998, en partie due au fait que le capital asiatique a suivi le modèle occidental d'une concurrence hypermasculinisée. Réagissant à travers le prisme de l'ordre international libéral, l'Ouest a proposé des réformes conduisant au rachat des capitaux asiatiques à des prix de faillite : l'occident a pu réaffirmer sa domination et discipliner le capitalisme asiatique, en usant du capitalisme de copinage comme logique de fonctionnement<sup>31</sup>. Une démarche qui a contribué à « (re) féminiser l'Asie en discréditant la revendication de la région à un capitalisme différent, musclé<sup>32</sup> ».

Pour en revenir au thème de l'intervention, s'il semble de prime abord louable que des peuples sans défense soient protégés des menaces que leur état fait peser sur eux, les féministes formulent les interrogations suivantes : qui est le peuple au nom duquel l'intervention est conduite ? où sont les femmes ? pourquoi cet état en particulier ? et pourquoi maintenant ? V. Spike Peterson, professeur de RI de la de l'université de l'Arizona, explique que la structure moderne de l'état dans sa

conception actuelle est genrée, marquée par une identité du genre masculin équivalente à l'identité de l'homme souverain et un masculinisme d'état « analysé et/ou manifesté variablement comme l'autorité, l'autonomie, la souveraineté, ou l'identité politique<sup>33</sup> ». Cet état genré renforce à son tour les constructions dichotomiques comme nous/eux, public/privé, masculin/féminin, protecteur/protégé.

L'intervention humanitaire est généralement associée à la volonté de protéger les civils vulnérables, souvent identifiés comme les femmes et les enfants. Pour les féministes, cet état de fait pose un problème, car il illustre le discours essentialisant et dichotomisant qui, d'un côté, représente les femmes comme nécessairement pacifistes et d'un autre côté est utilisé comme logique critiquable justifiant les interventions<sup>34</sup>. Par exemple, pour gagner l'appui des groupes de femmes lors de la guerre en Afghanistan, l'administration Bush a justifié son entrée en guerre notamment par la libération et la protection des femmes subissant le joug oppressif des talibans<sup>35</sup> ; il se trouve que les appels lancés auparavant par les féministes afin de sensibiliser le gouvernement à la situation critique des afghanes étaient restés lettre morte. Analysant la nature productive du discours sur la définition d'un civil, Helen Kinsella, professeur de science politique, explique que le glissement sémantique du terme de non-combattants (en droit d'être protégés lors d'un conflit), des « innocents » de Grotius vers la notion communément admise de « civils », c'est-à-dire « les femmes, les enfants, les personnes âgées et les malades », conduit invariablement à discriminer les femmes combattantes et à ne pas protéger les hommes non-combattants<sup>36</sup>. Les hommes en âge de combattre sont considérés comme des combattants, quels que soient leurs faits et gestes, ce qui a des conséquences désastreuses. Citons par exemple le massacre perpétré contre les hommes non-combattants dans les Balkans<sup>37</sup>, et les non-combattants irakiens et afghans sans intentions hostiles à l'égard des États-Unis, mais détenus par le gouvernement américain comme prisonniers de guerre et, pour beaucoup, incarcérés à Guantanamo Bay<sup>38</sup>.

Par conséquent, la vision genrée de la guerre (fondée sur les interprétations sociales et culturelles des sexes représentant les femmes comme plus faibles et dépourvues de la capacité mentale à prendre des décisions relatives à la guerre) conduit à des pratiques d'exclusion et de discrimination des femmes, ce qui « empêche les combattantes démobilisées à recevoir les ressources appropriées après un conflit et entrave leur bonne réintégration au sein de la société<sup>39</sup> ». Non seulement l'exclusion des femmes du processus de paix au lendemain d'une intervention militaire armée embarrasse les chercheurs féministes, mais ces dernières redoutent également que l'intervention mette à mal ou empire le sort des femmes<sup>40</sup>. Cette inquiétude est suscitée par la réalité empirique selon laquelle la sécurité des femmes est étroitement liée à la paix intérieure des états, et au fait que le nombre

total de femmes mortes par violence au vingtième siècle éclipse le bilan humain de toutes les guerres<sup>41</sup>.

En fin de compte, une analyse féministe postcoloniale de l'intervention humanitaire armée explorerait les bases du pouvoir déterminées par la race, le genre et la classe, voilées et familiarisées par les études traditionnelles sur la politique internationale. Elle interrogerait la politique culturelle du passé colonial, du présent postcolonial et les contestations autour de la hiérarchie mondiale fondée sur des pratiques historiques et sur l'impérialisme<sup>42</sup>. Une théorie féministe postcoloniale analyse la façon dont les pratiques historiques coloniales façonnent la politique internationale et l'exercice du pouvoir dans les espaces mondiaux, nationaux et locaux. Elle met en exergue l'eurocentrisme ancré dans l'état occidental, masculin, plus puissant qui conduit l'intervention par opposition à l'état non occidental, féminisé, moins puissant. Ainsi, le discours entourant la réponse tardive de l'UE aux soulèvements du Printemps arabe en général et à la crise libyenne en particulier ne portait non pas sur des préoccupations humanitaires, mais sur le fait que l'UE devait projeter sa puissance et réaffirmer sa posture d'acteur majeur à l'échelle régionale<sup>43</sup>.

### Méthodologie : la théorie politique normative féministe

La perspective normative féministe étudie les relations de puissance genrées sous un angle sociologique en soulignant leurs implications pratiques pour la justice<sup>44</sup>. Ainsi, les féministes qui s'intéressent aux dimensions éthiques des RI doivent être disposées à s'investir dans des recherches extensives embrassant la sociologie, l'ethnographie ou l'économie<sup>45</sup>. Il s'agit d'une approche « axée sur le genre, mais pas exclusivement centrée sur les femmes<sup>46</sup> ». Fiona Robinson, éthicienne du *care*, explique que la théorie normative féministe présente trois caractéristiques principales<sup>47</sup>. Premièrement, elle repose sur une ontologie relationnelle. Deuxièmement, elle offre une réflexion critique sur les arrangements sociaux (ou autres) étudiés dans un cadre moral féministe particulier, l'éthique du *care*. Troisièmement, sa vision de l'éthique ne répond pas à un modèle théorique juridique (qui dépeint la moralité comme un ensemble de propositions de type juridique, prescriptrices du comportement d'un agent moral entièrement formé), mais bien plus à un modèle expressif, c'est-à-dire culturellement situé, pratique et interpersonnel.

Le mode de pensée de l'ontologie relationnelle « envisage les individus comme venant à l'existence, et la moralité comme prenant forme, par les relations personnelles et sociales<sup>48</sup> ». Cela implique de reconnaître que les humains sont à la fois des êtres individuels et sociaux, donc de penser les droits comme des relations<sup>49</sup> et d'éviter l'analyse centrée sur l'homme dominant qui encourage l'indivi-



dualisme, la rationalité, l'autonomie et l'indépendance<sup>50</sup>. Ainsi, une éthique du *care*, fondée sur la réalité empirique selon laquelle les femmes se définissent sous l'angle des relations humaines et se jugent à leur aptitude au *care*, considère les droits comme un concept légal, politique et moral. Pour interroger d'un point de vue critique les conséquences des arrangements sociaux, il est nécessaire de balayer l'idée commune dans la théorie normative traditionnelle et l'approche fondée sur les droits selon laquelle la moralité et l'éthique se distinguent du monde empirique de la politique et de la puissance. La théorie normative féministe s'appuie au contraire sur la « reconnaissance de la relation intrinsèque et inextricable entre l'éthique et la politique/puissance<sup>51</sup> ».

Par conséquent, l'analyse éthique féministe doit dévoiler les arrangements de genre sous-tendant les interprétations morales admises et les structures d'autorité qui les produisent et les soutiennent; examiner les sites sociaux de ces conceptions morales et les relations de puissance qu'ils recèlent; avoir un ancrage empirique<sup>52</sup>; et inclure une analyse discursive « du langage moral utilisé dans les documents locaux, légaux, religieux, d'orientation, ou de politique, et des implications de ce langage sur la répartition de la puissance et l'existence ou l'absence d'un consensus, de la participation et de la confiance de tous les acteurs engagés<sup>53</sup>. Elle s'écarte de la métathéorisation abstraite, généralisable, universelle de la théorie normative traditionnelle basée sur la « philosophie morale occidentale canonique, à savoir une réflexion philosophique sur les questions de morale, qui s'appuie sur les travaux d'autres philosophes de la morale ». Bien plus, elle est socialement située et centrée sur les contextes quotidiens<sup>54</sup>. Les travaux de John Rawls et de Peter Singer fournissent des exemples de cette métathéorisation sur l'intervention humanitaire par les théoriciens normatifs traditionnels<sup>55</sup>.

Robinson explique que, sur le plan pratique, l'approche normative féministe présentée brièvement ci-dessus, implique deux méthodes : l'*ethnographie morale critique* et la *cartographie des géographies de la responsabilité*. C'est sur la première des deux que je me focalise, car je l'utilise dans mon analyse de l'intervention libyenne. L'ethnographie morale critique présuppose deux conditions préalables. La première est « une sensibilisation au contexte culturel et sociopolitique, et une exploration de ce dernier, dans lequel la contestation morale a lieu<sup>56</sup> ». De ce fait, une discussion autour des droits reviendrait nécessairement à se poser ces questions : la conception des droits que l'on soutient, de qui vient-elle ? dans quel but est-elle soutenue ? et pour qui ? Dans le cadre de notre article, cette approche nécessite également une analyse discursive de l'utilisation du langage des droits dans les documents de politique<sup>57</sup>. Dans le cas présent, le document de politique est la résolution 1973 du CSNU, qui autorise l'intervention en Libye. Deuxième condition à cette approche, elle « exige un regard critique, dans l'espoir d'avancer sur le

chemin de la transformation » en maintenant une critique morale et en évitant l'objectivité morale<sup>58</sup>. Selma Sevenhuijsen, professeur d'éthique et de politique du *care* aux Pays-Bas, et al., applique l'ethnographie morale critique à l'étude de la politique sociale sud-africaine<sup>59</sup>. Une analyse discursive du document de politique, intitulé *The White Paper for Social Welfare*, permet d'en dévoiler les contradictions par le prisme d'une approche féministe de l'éthique du *care*. Alors que le document utilise un langage embrassant les principes de la justice sociale, les auteurs montrent qu'il place le *care* dans le cadre de la famille, qui n'est pas convenablement équipée pour répondre aux besoins de protection sociale de la société. Ils expliquent donc que le *care* devrait être « mis au rang des notions de la citoyenneté plutôt que de la famille ou de la communauté<sup>60</sup> ». Dans la partie suivante, j'applique ce type d'analyse à l'intervention libyenne, en examinant le texte qui l'autorise, ainsi qu'à la politique américaine telle qu'elle est exprimée par les représentants du gouvernement des États-Unis, tant sur le papier que dans la pratique.

### Politique étrangère américaine, résolution 1973 du CSNU et intervention libyenne

La résolution 1973 a été adoptée le 17 mars 2011 par le CSNU à la suite des appels lancés par différents acteurs de la communauté internationale et du gouvernement des États-Unis (comme les sénateurs républicains John McCain et Lindsey Graham) en vue d'intervenir en Libye<sup>61</sup>. Des représentants de la Ligue arabe ont interpellé les États-Unis, par l'entremise de plusieurs organes de presse, afin de mettre en place une zone d'exclusion aérienne en Libye afin d'empêcher le colonel Kadhafi d'attaquer par le ciel la ville de Benghazi, bastion de l'opposition. La Ligue arabe a aussi officiellement demandé à l'ONU de prendre la responsabilité de protéger les civils menacés. En outre, le Conseil de paix et de sécurité (CSP) de l'Union africaine a exprimé son inquiétude face à la situation en Libye et a constitué un comité spécial de haut niveau en vue d'émettre des recommandations pour le règlement du conflit. Sur la feuille de route adoptée le 10 mars 2010 par les hommes d'état africains et le CSP pour faire avancer la recherche d'une solution à la crise libyenne figurait le « dialogue entre les parties libyennes et la mise en place d'un gouvernement de transition inclusif et consensuel<sup>62</sup> ».

L'image brossée par les médias d'une réponse hésitante des États-Unis aux soulèvements en Libye, la reconnaissance d'une opinion publique américaine majoritairement favorable aux guerres et interventions en territoire étranger et l'engagement au multilatéralisme et à la répartition des tâches, exprimé par la stratégie de sécurité nationale de 2010, ont incité l'administration Obama, par le biais de l'ambassadrice des États-Unis à l'ONU Susan Rice, à plaider en faveur

d'une réponse internationale approuvée par le Conseil de sécurité de l'ONU<sup>63</sup>. Le résultat de ce processus était donc la résolution 1973 du CSNU. La résolution a été adoptée par dix voix pour (États-Unis, Royaume-Uni, France, Liban, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Portugal, Nigeria, Afrique du Sud et Gabon) dont trois ont la qualité de membres permanents et cinq abstentions (Chine, Russie, Allemagne, Inde, Brésil). La Chine et la Russie, tous deux membres permanents, s'opposent traditionnellement aux interventions militaires. Un certain nombre de préoccupations ont poussé ces états à s'abstenir, parmi lesquelles : le besoin d'un règlement pacifique du conflit et les conséquences imprévisibles d'une intervention armée ; des questions restées en suspens sur la méthode et les acteurs de la mise en œuvre des dispositions de la résolution ; la nécessité de repousser le vote jusqu'au retour de Libye de l'émissaire du Secrétaire général de l'ONU, Abdel-Elah Al-Khatib (nommé le 11 mars) avec son rapport de la situation sur le terrain ; enfin la crainte que les provisions de la résolution n'aillent au-delà des mesures nécessaires pour protéger les civils.

Il est important de rappeler à ce stade que les États-Unis et la Libye ont entretenu une relation bilatérale complexe articulée en quatre phases<sup>64</sup>. La première d'entre elles correspond à la monarchie libyenne, depuis l'indépendance du pays jusqu'à la révolution en 1969 et l'arrivée au pouvoir de Kadhafi. Au cours de la deuxième phase, marquée par une hostilité active entre les deux pays, la Libye est considérée par les États-Unis comme un état appuyant le terrorisme. Lors de la troisième phase, un rapprochement est initié en 2003 à la faveur de rencontres entre des émissaires américains et Kadhafi, avec notamment les visites de l'ancienne secrétaire d'État Condoleezza Rice en 2008, et des sénateurs John McCain, Lindsey Graham, Joe Lieberman et Susan Collins en 2009. La quatrième phase a commencé en 2011 avec le soulèvement du peuple et le mouvement d'opposition au régime de Kadhafi.

Pour inciter Kadhafi à cesser sa répression meurtrière contre l'opposition, le CSNU a adopté le 26 février 2011 la résolution 1970<sup>65</sup>. Saisissant la Cour pénale internationale de la situation en Libye, la résolution imposait au gouvernement un embargo sur les armes et diverses restrictions, infligeait des sanctions aux figures clés du régime libyen, encourageait l'assistance humanitaire dans les zones affectées, et prévoyait un nouvel examen de la situation dans le pays. Toutefois, en mars, face à l'obstination de Kadhafi, l'ONU et la Ligue arabe lui rejetaient la responsabilité politique de la situation, bien que le guide libyen ait entretenu jusque-là des relations diplomatiques normales avec bon nombre de pays, dont les États-Unis, en dépit des nombreuses violations des droits de l'homme perpétrées par son régime. Clairement, l'expérience vécue au Soudan voisin faisait du désaveu de Kadhafi une solution tout indiquée sur le plan politique : le gouvernement du président

Omar Bashir y avait également assassiné des civils innocents dans la région du Darfour sans pour autant retenir la même attention de la part de la communauté internationale. La résolution 1973 a donc été adoptée. Dans l'absolu, je ne condamne pas la résolution 1973, car elle a sans doute sauvé des vies. Si un effort international concerté avait été consenti au Rwanda ou au Soudan, par exemple, des massacres auraient pu être évités. À l'instar de nombreux autres conflits, la crise libyenne comporte une série de zones d'ombre et d'ambiguïtés. Il était donc compliqué de rendre des appréciations déclaratoires morales tranchées, faisant la part du vrai et du faux. Bien plus, mon analyse se veut critique et interroge les silences, les contradictions et les omissions du document, en vue de transformer et d'améliorer le processus pour les situations à venir qui exigeront une action internationale.

Les termes utilisés par la résolution 1973 expriment clairement que l'intervention devait être conduite en raison des préoccupations croissantes soulevées par les « lourdes pertes civiles », pour « assurer la protection des civils » et pour « répondre à l'appel à l'aide lancé par le peuple libyen ». L'angle de vue féministe nous conduit à nous demander qui est le peuple ? qui sont les civils ? Ajoutons bien entendu la fameuse question posée par la féministe Cynthia H. Enloe, « où sont les femmes<sup>66</sup> ? » Par ce type de langage universalisant, la résolution est genrée, car elle ne mentionne pas les femmes et rend leur absence naturelle, tout en signifiant implicitement qu'elles sont identiques aux hommes. Ce silence est d'une importance capitale, sachant que les femmes ont participé de façon remarquable aux protestations et au soulèvement contre le régime de Kadhafi<sup>67</sup>. Il y a au moins un incident documenté, celui d'une femme, Iman al-Obeidi, déclarant avoir été prise pour cible et violée en raison de sa participation aux protestations<sup>68</sup>. D'autres rapports font état de femmes violées par les soldats de Kadhafi sur les ordres de ce dernier, ce qui justifie, selon certains juristes, qu'elles soient considérées comme des blessées au combat et non comme des victimes de guerre<sup>69</sup>. Quand la situation s'est dégradée au point de devenir un conflit déclaré entre l'opposition et le gouvernement libyen, de nombreuses habitantes de Benghazi, notamment celles dont les amis et les proches combattaient le régime libyen, ont activement appuyé les efforts de leurs semblables masculins<sup>70</sup>.

Du reste, l'omission des femmes va à l'encontre de l'objectif visé par la résolution 1325, qui spécifiait le besoin de considérer le genre dans toute prise de décision du Conseil de sécurité, surtout dans les situations de conflit ou comportant des enjeux de sécurité et de paix, et les implications pour les femmes dans les zones touchées<sup>71</sup>. « Elle appelle à poursuivre les crimes perpétrés contre les femmes, à renforcer la protection des femmes et des filles en temps de guerre, à nommer plus de femmes dans les opérations de maintien de la paix et les missions

sur le terrain de l'ONU, et d'accroître la participation des femmes au processus de prise de décision tant au niveau régional, national qu'international » et « souligne les actions que doivent entreprendre le secrétaire général, le Conseil de sécurité, les départements de l'ONU et les états membres afin d'*intégrer le genre* dans les politiques de sécurité et de paix et dans les pratiques<sup>72</sup> ». Il s'agissait également d'intégrer une perspective basée sur l'égalité entre les sexes dans toutes les opérations de maintien de la paix de l'ONU et d'assurer la protection des femmes, le respect de leurs droits et leurs besoins spécifiques. Ces dispositions font défaut dans la résolution 1973. L'utilisation de l'hyperonyme « *civils* » pose un problème, et ce sous plusieurs aspects. Tout d'abord, comme nous l'avons mentionné plus haut, il désigne implicitement les personnes qui bénéficieront des ressources de démobilisation à la fin des hostilités et qui seront invitées aux négociations de paix. Le terme pourrait conduire à discriminer les femmes combattantes, voire, éventuellement, porter une attention non justifiée aux non-combattants masculins<sup>73</sup>. Plus tard, ces contestations sont devenues évidentes alors que le nouveau gouvernement libyen tentait de réprimer les conflits entre différentes factions rebelles<sup>74</sup>. Si l'on ne désigne pas expressément les femmes, on suppose que toutes les femmes sont naturellement des civiles et des non-combattantes, on les dépolitise. De plus, le principe de distinction (entre civil et combattant) est le pilier du droit international, particulièrement parce qu'il se rapporte au droit de la guerre et est à la base de la désignation des responsabilités pour les crimes de guerre commis contre les civils<sup>75</sup>. En temps de guerre asymétrique, la réussite ou l'échec des opérations militaires repose dans une large mesure sur la capacité à cibler des combattants se faisant passer pour des civils et à esquiver leurs attaques<sup>76</sup>. Un principe que la résolution 1973 ne prend pas en compte.

Deuxièmement, la résolution semble d'un côté utiliser les termes *civils* et *zones civiles* pour désigner l'ensemble des opposants à Kadhafi, sans distinguer les combattants des non-combattants. Cela ne reflète pas la réalité. Certes, la guerre urbaine moderne ne présente pas de lignes de bataille clairement définies et les combats se déroulent souvent dans les zones résidentielles. Mais à Benghazi, la population n'était pas composée uniquement de civils. Elle comptait des combattants armés et des non-combattants, tous habillés en civil. Bien que sous-armés et ne portant pas d'uniforme clairement reconnaissable, les combattants avaient dérobé des munitions provenant d'anciens dépôts du gouvernement. D'un autre côté, le désordre empirique est aggravé par les contradictions au sein de la résolution. Les différentes références à un « cessez-le-feu immédiat », à la nécessité de « faire cesser les hostilités » ou encore à « un cessez-le-feu immédiat et [à] la cessation totale des violences » impliquent l'existence d'un combat armé entre au moins deux parties. Il appelle également à un embargo sur les armes contre le ré-

gime libyen, tandis que les auteurs et les signataires de la résolution ont envisagé d'armer les rebelles présentés comme des civils.

Ainsi, alors que la résolution taisait un élément essentiel, ce qui revenait à ne pas reconnaître l'existence d'une opposition armée, les représentants publics des principaux architectes du document (les États-Unis, le Royaume-Uni et la France) discutaient avec les responsables de l'opposition libyenne (qu'ils désignaient souvent par le terme de rebelles) de savoir si et comment il fallait les armer<sup>77</sup>. La secrétaire d'État américaine Hillary Clinton expliquait que les États-Unis avaient le droit d'armer les rebelles malgré une apparente illégalité, en raison de l'embargo sur les armes imposé à la Libye par la résolution 1973, précisément en raison de l'imprécision du langage employé par la résolution. D'ailleurs, interrogé à ce sujet, le président Barack Obama répondait également qu'il n'excluait pas cette éventualité<sup>78</sup>. Pour échapper à ces contradictions, lors d'une rencontre qui s'était déroulée en 2009 entre une délégation de sénateurs, conduite par John McCain, et Kadhafi ainsi que son fils Moatassem Kadhafi, alors conseiller pour la sécurité nationale, McCain avait promis au guide libyen la fourniture d'équipements militaires et d'armes à la lumière d'une nouvelle relation bilatérale naissante après que Kadhafi avait renoncé à ses armes de destruction massive<sup>79</sup>. Par la suite, McCain avait nié avoir tenu sa promesse. Or, peu après le début de l'intervention militaire, il visitait les zones tenues par les rebelles et appelait spécifiquement au recours à la force aérienne des États-Unis contre Kadhafi, accusant ce dernier d'avoir du sang américain sur les mains (en référence à l'attentat de Lockerbie dans les années 1980 qui aurait été préparé par Kadhafi selon la thèse la plus répandue). Ainsi, par opportunisme, il faisait fi de ses anciennes promesses et de ses appréciations favorables à l'endroit du dictateur<sup>80</sup>.

En fin de compte, la France et l'Égypte (avec la bénédiction des États-Unis) ont fourni des armes aux rebelles libyens<sup>81</sup> tandis que les frappes de l'OTAN assuraient la couverture aérienne nécessaire dans les derniers jours du régime de Kadhafi, ce qui a permis à la rébellion de remporter la victoire<sup>82</sup>. Si l'objectif de la résolution 1973 était de régler pacifiquement la crise libyenne, il en a été tout autrement dans les faits. En effet, les armes de l'une des factions étaient confisquées tandis que l'autre faction était approvisionnée en armement. Le CSNU et ses responsables sont chargés d'assurer la paix et la sécurité dans le monde, pas d'aggraver l'insécurité des civils, en particulier celles des femmes, qui payent plus que quiconque les frais de tout conflit armé<sup>83</sup>. La non-reconnaissance stratégique de l'opposition armée doublée dans le même temps du soutien qui lui est apporté nourrit le militarisme, qui se définit par « le fait de gommer ou d'effacer les distinctions entre la guerre et la paix, le militaire et le civil<sup>84</sup> ».

Est-ce à dire que la légitimité du gouvernement libyen était indiscutable ? Ce n'est pas mon propos, Kadhafi ayant effectivement déclaré la guerre à une frange de la population au lieu de tenter de régler pacifiquement les différents griefs qu'elle nourrissait. Néanmoins, on ne peut plus justifier le fait que le CSNU, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni aient passé sous silence la réalité des faits, à savoir que la crise était devenue un conflit civil opposant deux parties, l'une mieux armée que l'autre. Si des civils couraient véritablement le danger de subir une attaque, d'autres prétendument civils, auxquels s'étaient ralliés des transfuges de l'armée libyenne, avaient conduit une rébellion armée contre leur gouvernement. Le but véritable était donc un changement de régime, ce qu'une intervention humanitaire armée a rendu possible. Pas étonnant alors que le général de corps d'armée Charles Bouchard, commandant de l'opération Protecteur unifié (l'opération de l'OTAN chargée de remplir le mandat militaire de la résolution 1973), soulignant au terme de la mission la réussite de cette dernière, reconnût que les frappes aériennes de l'OTAN avaient créé un environnement propice au renversement du régime de Kadhafi par les rebelles : « J'estime au bout du compte que sept mois, c'est un délai très court pour voir un groupe désorganisé s'organiser en une force capable de vaincre le régime<sup>85</sup> ».

## Conclusion

Le but de cet article était d'effectuer une analyse normative féministe de la politique contemporaine des États-Unis en matière d'intervention humanitaire. Le document étudie précisément le cas de la Libye par une analyse discursive de la résolution 1973 du CSNU et des déclarations et des actions des représentants des États-Unis concernés. Cet article commence par examiner la compatibilité des préoccupations de droits de l'homme avec les notions de politique étrangère, de cohérence et de sélectivité, toutes présentes dans les travaux sur les droits de l'homme. Ensuite, notre étude a passé en revue les écrits des féministes en matière de RI au sujet de l'intervention humanitaire armée et présenté l'approche théorique normative des féministes. Enfin, en s'appuyant sur cette approche, l'article a analysé de façon critique la résolution du CSNU autorisant l'intervention en Libye. Ainsi, l'analyse féministe montre que si la décision utilise un langage fondé sur les droits et fait référence à des normes universellement admises comme la protection des civils et des non-combattants, il reste particulièrement muet au sujet des femmes<sup>86</sup>. Ainsi, en n'admettant pas qu'une frange de la population (les forces rebelles en réalité) s'était engagée dans une lutte armée contre le gouvernement, la résolution masque la vraie nature de la crise libyenne et promeut le militarisme. L'approche normative théorique des féministes permet de faire la lumière

sur ces omissions, ces silences et ces contradictions. Si l'objectif réel de l'intervention était de rétablir la paix et la sécurité, la première des préoccupations aurait été de désarmer les deux parties et de les réunir autour d'une table pour un règlement pacifique du conflit. C'est précisément ce que les futures applications de la norme R2P doivent s'efforcer d'accomplir.

Depuis que la première version de cet article a vu le jour, les événements ont corroboré notre analyse. L'attaque perpétrée contre le consulat américain à Benghazi tuant l'ambassadeur des États-Unis Christopher Stevens a été attribuée à un groupe terroriste ayant un lien possible avec Al-Qaida<sup>87</sup>. Les circonstances précises de l'attaque sont encore contestées, mais la présence de milices armées, non désarmées dans le cadre de l'intervention en Libye, n'aurait fait qu'aggraver la sécurité dans le pays. Ainsi, des insurgés dans le Nord-Mali ayant participé au renversement du gouvernement malien étaient en lien avec des groupes de mercenaires lourdement armés de retour de Libye<sup>88</sup>. Il est donc intéressant de noter que lors des audiences du sénat sur les attaques causant la mort de Stevens et d'autres membres du département d'État, les débats cherchaient avant tout à déterminer si madame Clinton avait failli à ses devoirs de secrétaire d'État en n'envoyant pas le renfort de sécurité demandé par Stevens au consulat. Le caractère opportun d'une intervention violant l'embargo sur les armes afin d'armer les rebelles sans assurer dans le même temps la sécurisation de cet armement au terme des combats n'était tout bonnement pas remis en question.

Finalement, au fur et à mesure de l'évolution de la situation en Libye, il est important de continuer à se poser ces questions : qui est « le peuple » ? qui sont les civils ? et où sont les femmes ? Seuls le temps et une analyse a posteriori diront si les femmes seront visibles et si elles auront la volonté d'être incorporées dans le processus démocratique, ou qui sont véritablement les personnes qui ont combattu contre Kadhafi. Selon les premiers indices, certains rebelles auraient affronté les troupes des États-Unis et de leurs alliés en Irak et en Afghanistan<sup>89</sup>. Qui plus est, depuis la chute du régime de Kadhafi, la Libye est en proie à l'instabilité politique et les affrontements armés entre le gouvernement reconnu par la communauté internationale et des groupes d'insurgés islamistes se poursuivent<sup>90</sup>. Ces conséquences imprévues sont troublantes. La politique étrangère des États-Unis a déjà connu par le passé des cas semblables, où la fourniture d'armement à des groupes rebelles a eu, contre toute attente, des conséquences fâcheuses. On pense notamment au Nicaragua et à l'Afghanistan.



## Notes

1. D'autres auteurs ont également utilisé cette définition (HENKIN, Louis, « Kosovo and the Law of 'Humanitarian Intervention' », *The American Journal of International Law* 93, no 4, octobre 1999, pp. 824–28, doi :10.2307/2555346, <https://h2o.law.harvard.edu/collages/41842>; ARCHIBUGI, Daniele, « Cosmopolitan Guidelines for Humanitarian Intervention », *Alternatives: Global, Local, Political* 29, no 1, 1<sup>er</sup> janvier 2004, pp. 1–21, [www.danielearchibugi.org/downloads/papers/Humanitarian\\_intervention.pdf](http://www.danielearchibugi.org/downloads/papers/Humanitarian_intervention.pdf); OCRAN, T. Modibo, « Doctrine of Humanitarian Intervention in Light of Robust Peacekeeping », *Boston College International and Comparative Law Review* 25, 1<sup>er</sup> décembre 2002, <http://lawdigitalcommons.bc.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1159&context=iclr>; 1 ; ERO, Comfort, LONG, Suzanne, « Humanitarian Intervention: A New Role for the United Nations? », *International Peacekeeping* 2, no 2, 1995, pp. 140–56, doi : 10.1080/13533319508413548, [www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13533319508413548](http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13533319508413548); et MCNULTY, Mel, « France's Role in Rwanda and External Military Intervention: A Double Discrediting », *International Peacekeeping* 4, no 3, 1997, pp. 24–44, doi : 10.1080/13533319708413677, [www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13533319708413677](http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13533319708413677). Selon cette définition, les interventions en Bosnie et en Somalie seraient des interventions humanitaires armées. D'autres parlent également d'intervention humanitaire non armée.

2. Conseil de sécurité des Nations-Unies, résolution 1973 (2011), consultation le 5 mai 2011, [www.nato.int/nato\\_static/assets/pdf/pdf\\_2011\\_03/20110927\\_110311-UNSCR-1973.pdf](http://www.nato.int/nato_static/assets/pdf/pdf_2011_03/20110927_110311-UNSCR-1973.pdf).

3. WEISS, Thomas G., « R2P after 9/11 and the World Summit », *Wisconsin International Law Journal* 24, 2006–2007, p. 741, <https://hosted.law.wisc.edu/wordpress/wilj/files/2012/02/weiss.pdf>.

4. KENNAN, George F., « Morality and Foreign Policy », *Foreign Affairs*, 1<sup>er</sup> décembre 1985, [www.foreignaffairs.com/articles/united-states/1985-12-01/morality-and-foreign-policy](http://www.foreignaffairs.com/articles/united-states/1985-12-01/morality-and-foreign-policy); KRISTOL, William, KAGAN, Robert, « Toward a Neo-Reaganite Foreign Policy », *Foreign Affairs*, 1<sup>er</sup> juillet 1996, [www.foreignaffairs.com/articles/1996-07-01/toward-neo-reaganite-foreign-policy](http://www.foreignaffairs.com/articles/1996-07-01/toward-neo-reaganite-foreign-policy); DONNELLY, Jack, *Universal Human Rights in Theory and Practice*, Cornell University Press, 2003, p. 155 ; FORSYTHE, David P., *Human Rights in International Relations*, Cambridge University Press, 2006, p. 152.

5. Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1674 (2006), [www.un.org/ruleoflaw/blog/document/security-council-resolution-1674-2006-on-protection-of-civilians-in-armed-conflict/](http://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/security-council-resolution-1674-2006-on-protection-of-civilians-in-armed-conflict/).

6. DONNELLY, *Universal Human Rights*, pp. 155–159.

7. *Id.*, pp. 155–156.

8. *Id.*, pp. 157.

9. FORSYTHE, *Human Rights in International Relations*, p. 161.

10. BAEHR, Peter R, CASTERMANS-HOLLEMAN, Monique C., *The Role of Human Rights in Foreign Policy*, Royaume Uni : Palgrave Macmillan, 2004, p. 2.

11. *Id.*

12. FORSYTHE, *Human Rights in International Relations*, p. 161.

13. MEAD, Walter Russell, *Special Providence: American Foreign Policy and How It Changed the World*, Hove, Royaume Uni : Psychology Press, 2002, p. 45.

14. Lire la stratégie de sécurité nationale élaborée par l'administration Obama en 2010 qui met en exergue la répartition des tâches entre les nations, [www.whitehouse.gov/sites/default/files/rss\\_viewer/national\\_security\\_strategy.pdf](http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/rss_viewer/national_security_strategy.pdf), consulté le 5 décembre 2011.

15. KENNAN, « Morality and Foreign Policy » ; et KRISTOL et KAGAN, « Toward a Neo-Reaganite Foreign Policy ».

16. DONNELLY, *Universal Human Rights*, p. 169.

17. FORSYTHE, *Human Rights in International Relations*, p. 167.

18. BAEHR, CASTERMANS-HOLLEMAN, *The Role of Human Rights*, p. 64 ; et FORSYTHE, *Human Rights in International Relations*, p. 166.

19. BETTS, Richard K., « The Delusion of Impartial Intervention », *Foreign Affairs* 73, novembre-décembre 1994, p. 20, [www.foreignaffairs.com/articles/1994-11-01/delusion-impartial-intervention](http://www.foreignaffairs.com/articles/1994-11-01/delusion-impartial-intervention).

20. TICKNER, J. Ann, *Gendering World Politics: Issues and Approaches in the Post-Cold War Era*, New York: Columbia University Press, 2001, p. 11.

21. SJOBERG, Laura, VIA, Sandra, « Introduction », in *Gender, War, and Militarism: Feminist Perspectives*, SJOBERG, VIA, éd., Santa Barbara, CA : ABC-CLIO, 2010, p. 3.

22. *Id.*

23. *Id.*

24. *Id.*

25. WEBER, Cynthia, *Simulating Sovereignty: Intervention, the State, and Symbolic Exchange*, Cambridge, Royaume Uni : Cambridge University Press, 1995, pp. 8–10.

26. WEBER, « Reconsidering Statehood: Examining the Sovereignty/Intervention Boundary », *Review of International Studies* 18, no 03, 7 janvier 1992, pp. 199–216, doi :10.1017/S0260210500117231, www.law.upenn.edu/live/files/5869-a-weber-c-reconsidering-statehood-examining-the; et WEBER, *Simulating Sovereignty*.

27. WEBER, « *Reconsidering Statehood* », p. 215.

28. BURSTYN, Varda, « Masculine Dominance and the State », *Socialist Register* 20, no 20, 18 mars 1983, <http://socialistregister.com/index.php/srv/article/view/5491>; BROWN, Wendy « Finding the Man in the State », *Feminist Studies* 18, no 1, 1<sup>er</sup> avril 1992, pp. 7–34, doi :10.2307/3178212, www.academicroom.com/article/finding-man-state; CONNELL, R. W., « The State, Gender, and Sexual Politics », *Theory and Society* 19, no 5, octobre 1990, pp. 507–44, doi : 10.1007/BF00147025, <http://xyonline.net/sites/default/files/Connell,%20State,%20Gender.pdf>; et MIES, Maria, *Patriarchy and Accumulation On A World Scale: Women in the International Division of Labour*, New York: Palgrave Macmillan, 1998, pp. 1–41.

29. ABUSHARAF, Rogaiia Mustafa, « Competing Masculinities: Probing Political Disputes as Acts of Violence against Women from Southern Sudan and Darfur », *Human Rights Review* 7, no 2, janvier 2006, pp. 59–74, doi : 10.1007/s12142-006-1030-7.

30. LING, L. H. M., « Cultural Chauvinism and the Liberal International Order: 'West versus Rest' in Asia's Financial Crisis », in *Power, Postcolonialism, and International Relations: Reading Race, Gender, and Class*, éd. CHOWDHRY, Geeta, et NAIR, Sheila, Londres ; New York : Routledge, 2002.

31. *Id.*, p. 118.

32. *Id.*, p. 115.

33. PETERSON, V. Spike, « Security and Sovereign States: What Is at Stake in Taking Feminism Seriously? », in *Gendered States: Feminist (Re)Visions of International Relations Theory*, éd., PETERSON, V. Spike, Boulder, Colorado : Lynne Rienner, 1992, p. 22.

34. SJOBERG, Laura, *Gender, Justice, and the Wars in Iraq: A Feminist Reformulation of Just War Theory*, Lanham, MD : Lexington Books, 2006 ; et SJOBERG, Laura, « Gendered Realities of the Immunity Principle: Why Gender Analysis Needs Feminism », *International Studies Quarterly* 50, no 4, 13 novembre 2006, pp. 889–910, doi : 10.1111/j.1468-2478.2006.00430.x, www.jstor.org/stable/4092784?seq=1 #page\_scan\_tab\_contents .

35. FALUDI, Susan, *The Terror Dream: Myth and Misogyny in an Insecure America*, New York : Macmillan Publishers, 2008.

36. KINSELLA, Helen M., « Securing the Civilian: Sex and Gender in the Laws of War », in *Power in Global Governance*, eds. BARNETT, Michael N. et DUVAL, Raymond, Cambridge University Press, 2005, p. 257, pp. 266–267.

37. CARPENTER, R. Charli, « 'Women and Children First' : Gender, Norms, and Humanitarian Evacuation in the Balkans 1991–95 », *International Organization* 57, no 4, septembre 2003, pp. 661–694, doi : 10.1017/S002081830357401X, www.cambridge.org/core/journals/international-organization/article/women-and-children-first-gender-norms-and-humanitarian-evacuation-in-the-balkans-199195/416E848849B8C92DBB571D4855F7BFEB# .

38. DENBEAUX, Mark, et al., « Report on Guantanamo Detainees : A Profile of 517 Detainees through Analysis of Department of Defense Data », *Seton Hall Law Review* 41, 2011, p. 1211 ; et RATNER, Michael

et RAY, Ellen, *Guantanamo : What the World Should Know*, Chelsea Green Publishing, 2004, [http://law.shu.edu/publications/guantanamoReports/guantanamo\\_report\\_final\\_2\\_08\\_06.pdf](http://law.shu.edu/publications/guantanamoReports/guantanamo_report_final_2_08_06.pdf) .

39. KINSELLA, « Securing the Civilian », pp. 252, 254.

40. COHN, Carol, KINSELLA, GIBBINGS, Sheri, « Women, Peace and Security Resolution 1325 », *International Feminist Journal of Politics* 6, no 1, 2004, pp. 130–40, doi : 10.1080/1461674032000165969, p. 132, [www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/1461674032000165969](http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/1461674032000165969) .

41. HUDSON, Valerie M., et al., « The Heart of the Matter: The Security of Women and the Security of States », *International Security* 33, no 3, 2009, pp. 7–45, doi : 10.1162/isec.2009.33.3.7, [www.belfercenter.org/publication/heart-matter-security-women-and-security-states](http://www.belfercenter.org/publication/heart-matter-security-women-and-security-states); et CAPRIOLI, M., « Primed for Violence: The Role of Gender Inequality in Predicting Internal Conflict », *International Studies Quarterly* 49, no 2, juin 2005, pp. 161–78, doi : 10.1111/j.0020-8833.2005.00340.x, [www.jstor.org/stable/3693510?seq=1#page\\_scan\\_tab\\_contents](http://www.jstor.org/stable/3693510?seq=1#page_scan_tab_contents) .

42. CHOWDHRY, NAIR, « Power in a Postcolonial World: Race, Gender, and Class in International Relations », in *Power, Postcolonialism, and International Relations: Reading Race, Gender, and Class*, éd. CHOWDHRY, Geeta et NAIR, Sheila, Londres ; New York : Routledge, 2002 ; et RILEY, Robin L., INAYATULLAH, Naeem, *Interrogating Imperialism: Conversations on Gender, Race, And War*, Palgrave MacMillan, 2006.

43. PINFARI, Marco, « The EU in Libya: One Year On », *Maghreb Bulletin* 13, 29 avril 2012, pp. 1–2, [www.eurasiareview.com/29042012-the-eu-in-libya-one-year-on-analysis/](http://www.eurasiareview.com/29042012-the-eu-in-libya-one-year-on-analysis/).

44. ACKERLY, Brook et TRUE, Jacqui, « Studying the Struggles and Wishes of the Age: Feminist Theoretical Methodology and Feminist Theoretical Methods » in *Feminist Methodologies for International Relations*, éd. ACKERLY, Brooke A., STERN, Maria et TRUE, Jacqui, Cambridge, Royaume Uni : Cambridge University Press, 2006, p. 252.

45. ROBINSON, Fiona, « Methods of Feminist Normative Theory: A Political Ethic of Care for International Relations », in *Feminist Methodologies for International Relations*, éd. ACKERLY, Brooke A., STERN, Maria et TRUE, Jacqui, Cambridge, Royaume Uni : Cambridge University Press, 2006.

46. *Id.*, p. 228.

47. ROBINSON, « Methods of Feminist Normative Theory ».

48. *Id.*, p. 223.

49. NEDESKY, Jennifer, « Reconceiving Rights as Relationship », *Review of Constitutional Studies* 1, 1993–1994, p. 1, [www.law.utoronto.ca/documents/nedelsky/Review1.1Nedelsky.pdf](http://www.law.utoronto.ca/documents/nedelsky/Review1.1Nedelsky.pdf) .

50. ROBINSON, « Methods of Feminist Normative Theory », p. 225 ; GILLIGAN, Carol, *In a Different Voice: Psychological Theory and Women's Development*, Cambridge, MA : Harvard University Press, 1982 ; et ROBINSON, « Feminist Normative Theory », p. 224.

51. *Id.*, p. 226.

52. *Id.*; et WALKER, Margaret Urban, *Moral Understandings: A Feminist Study in Ethics*, New York : Oxford University Press, 2007.

53. ROBINSON, « Feminist Normative Theory », p. 227.

54. *Id.*, p. 231.

55. RAWLS, John, *The Law of Peoples: With, the Idea of Public Reason Revisited*, 1999 ; Peter Singer, *One World: The Ethics of Globalization*, New Haven, CT : Yale University Press, 2002.

56. ROBINSON, « Feminist Normative Theory », p. 232.

57. *Id.*

58. *Id.*, p. 233.

59. SEVENHUIJSEN, Selma et al., « South African Social Welfare Policy: An Analysis Using the Ethic of Care », *Critical Social Policy* 23, no 3, août 2003, pp. 299–321, doi : 10.1177/02610183030233001.

60. *Id.*, p. 299.

61. Tous deux étaient membres du Comité des forces armées du Sénat des États-Unis, le sénateur républicain John McCain étant le membre le plus âgé, mais aussi le plus influent.

62. PING, Jean, lettre, sujet : « The African Union and the Libyan Crisis: Putting the Records Straight », lettre du Président de la Commission de l'Union africaine, novembre 2011, [www.nepad.org/system/files/Letter%20From%20the%20AUC%20Chairperson%20-%20English%20\\_2\\_.pdf](http://www.nepad.org/system/files/Letter%20From%20the%20AUC%20Chairperson%20-%20English%20_2_.pdf).

63. HOLSTI, Ole R., « American Public Opinion and Foreign Policy: Did the September 11 Attacks Change Everything », in *American Foreign Policy in a Globalized World*, éd. FORSYTHE, David P., MCMAHON, Patrice C., WEDEMAN, Andrew Hall, New York : Routledge, 2006.

64. MIGLIETTA, John, « The United States and Libya: The Evolution of a Complex Relationship », conférence, Tennessee State University, Nashville, TN, 2011.

65. Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1970, 26 février 2011, [www.nato.int/nato\\_static/assets/pdf/pdf\\_2011\\_02/20110927\\_110226-UNSCR-1970.pdf](http://www.nato.int/nato_static/assets/pdf/pdf_2011_02/20110927_110226-UNSCR-1970.pdf).

66. ENLOE, Cynthia H., *Bananas, Beaches and Bases: Making Feminist Sense of International Politics*, Berkeley, CA: University of California Press, 1990, p. 133, p. 143, p. 200.

67. LAKOMTUBE, « Libya—Women Protest in Derna Call for Ouster of Gaddafi », *YouTube*, 23 février 2011, [www.youtube.com/watch?v=URoAm8NT6Ts](http://www.youtube.com/watch?v=URoAm8NT6Ts).

68. TRAN, Mark, « Libya: Woman Allegedly Raped by Militia Has Been Freed, Says Regime », *The Guardian*, 27 mars 2011, [www.guardian.co.uk/world/2011/mar/27/benghazi-woman-rape-and-detention](http://www.guardian.co.uk/world/2011/mar/27/benghazi-woman-rape-and-detention).

69. ZAWATI, Hilmi M., « Hidden Deaths of Libyan Rape Survivors: Rape Casualties Should Be Considered Wounded Combatants Rather Than Mere Victims of Sexual Violence », *The National Law Journal*, no 9, 9 janvier 2012, p. 35, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2193102](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2193102).

70. Al-Jazeera English, « The Women of Benghazi », 10 mars 2011, [www.youtube.com/watch?v=7SaSjAzz\\_6E&feature=related](http://www.youtube.com/watch?v=7SaSjAzz_6E&feature=related).

71. Conseil de sécurité des Nations Unies, « Security Council Unanimously Adopting Resolution 1325 (2000), Calls for Broad Participation of Women in Peace-Building, Post- Conflict Reconstruction », 31 octobre 2000, [www.un.org/press/en/2000/20001031.sc6942.doc.html](http://www.un.org/press/en/2000/20001031.sc6942.doc.html).

72. *Id.*, p. 130.

73. KINSELLA, Helen « Securing the Civilian: Sex and Gender in the Laws of War » ; et KINSELLA, Helen « Gendering Grotius Sex and Sex Difference in the Laws of War », *Political Theory* 34, no 2, 1<sup>er</sup> avril 2006, pp. 161–91, doi : 10.1177/0090591705279530, <http://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0090591705279530>.

74. GAMBINO, Lauren, « Libya Militias Clash Leaving 14 Dead », *Telegraph.co.uk*, 3 avril 2012, [www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/libya/9184359/Libya-militias-clash-leaving-14-dead.html](http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/libya/9184359/Libya-militias-clash-leaving-14-dead.html).

75. KINSELLA, Helen M., *The Image Before the Weapon: A Critical History of the Distinction Between Combatant and Civilian*, Ithaca, NY: Cornell University Press, 2011, pp. 187–89.

76. *Id.*, p. 187.

77. LANDLER, Mark, BUMILLER, Elisabeth et MYERS, Steven Lee, « Washington in Fierce Debate on Arming Libyan Rebels », *New York Times*, 29 mars 2011, [www.nytimes.com/2011/03/30/world/africa/30diplo.html](http://www.nytimes.com/2011/03/30/world/africa/30diplo.html).

78. *Id.*

79. Associated Press, « McCain Says Libya May Get US Goods—Boston.com », 15 août 2009, [http://articles.boston.com/2009-08-15/news/29254041\\_1\\_libya-john-mccain-military-equipment](http://articles.boston.com/2009-08-15/news/29254041_1_libya-john-mccain-military-equipment); et MAK, Tim, « Leak: McCain Pushed to Arm Qadhafi », *POLITICO*, 26 août 2011, [www.politico.com/story/2011/08/leak-mccain-pushed-to-arm-qadhafi-062114](http://www.politico.com/story/2011/08/leak-mccain-pushed-to-arm-qadhafi-062114).

80. ELLIOT, Justin, « John McCain's Libya Amnesia », 22 mars 2011, [www.salon.com/2011/03/22/john\\_mccain\\_libya/](http://www.salon.com/2011/03/22/john_mccain_libya/); et MCDONNELL, Patrick J., « Libya McCain : John McCain, in Libya, Calls for More Airstrikes and Weapons Aid for Rebels », *Los Angeles Times*, 23 avril 2011, <http://articles.latimes.com/2011/apr/23/world/la-fg-libya-mccain-20110423>.

81. *ASDNews*, « French Military Confirms Arms Drops to Libyan Rebels », *Defense News*, 29 juin 2011, [www.asdnews.com/news-36530/French\\_military\\_confirms\\_arms\\_drops\\_to\\_Libyan\\_rebels.htm](http://www.asdnews.com/news-36530/French_military_confirms_arms_drops_to_Libyan_rebels.htm); et LEVIN-

SON, Charles et ROSENBERG, Matthew, « Egypt Said to Arm Libya Rebels », *Wall Street Journal*, 17 mars 2011, <http://online.wsj.com/article/SB10001424052748704360404576206992835270906.html>.

82. SCHMITT, Eric et MYERS, Steven Lee, « Sharper Surveillance and NATO Coordination Aided Rebel Advance », *New York Times*, 21 août 2011, [www.nytimes.com/2011/08/22/world/africa/22nato.html](http://www.nytimes.com/2011/08/22/world/africa/22nato.html).

83. TICKNER, *Gendering World Politics*, p. 50 ; HUDSON et al., « The Heart of the Matter ».

84. SJOBERG et VIA, « Introduction », p. 7. Pour en savoir plus sur le militarisme et le féminisme, lire ENLOE, Cynthia H., *Globalization and Militarism : Feminists Make the Link*, Rowman and Littlefield, 2007 ; COCK, Jacklyn, « Feminism and Militarism: Some Questions Raised by the Gulf War », *Southern African Defence Review*, no 6, 1992, [www.africabib.org/rec.php?RID=P00012698](http://www.africabib.org/rec.php?RID=P00012698) ; et DI LEONARDO, Micaela, « Morals, Mothers, and Militarism: Antimilitarism and Feminist Theory », *Feminist Studies* 11, no 3, 1<sup>er</sup> octobre 1985, pp. 599–617, doi : 10.2307/3180121, [www.jstor.org/stable/3180121?seq=1#page\\_scan\\_tab\\_contents](http://www.jstor.org/stable/3180121?seq=1#page_scan_tab_contents).

85. Déclaration du commandant de l'opération Protecteur unifié de l'OTAN, « "We Answered the Call"—The End of Operation Unified Protector », NATO/OTAN, consulté le 7 mars 2012, [www.nato.int/cps/en/natolive/news\\_80435.htm](http://www.nato.int/cps/en/natolive/news_80435.htm).

86. ENLOE, *Globalization and Militarism*.

87. HOSENBALL, Mark, « White House Told of Militant Claim Two Hours after Libya Attack: Emails », *Reuters*, 24 octobre 2012, [www.reuters.com/article/2012/10/24/us-usa-benghazi-emails-idUSBRE89N02C20121024](http://www.reuters.com/article/2012/10/24/us-usa-benghazi-emails-idUSBRE89N02C20121024).

88. STRAUS, Scott, « Wars Do End! Changing Patterns of Political Violence in Sub-Saharan Africa », *African Affairs* 111, no 443, 1<sup>er</sup> avril 2012, pp. 179–201, doi : 10.1093/afraf/ads015, <https://academic.oup.com/afraf/article/111/443/179/17247/Wars-do-end-Changing-patterns-of-political>.

89. WOOD, David, « Anti-American Extremists Among Libyan Rebels U.S. Has Vowed To Protect », *Huffington Post*, 19 mars 2011, [www.huffingtonpost.com/2011/03/19/extremists-among-libya-rebels\\_n\\_837894.html](http://www.huffingtonpost.com/2011/03/19/extremists-among-libya-rebels_n_837894.html).

90. SOGUEL, Dominique, « Libya Crisis: 'We Are Fighting against Men Who Once Fought with Us' » *Christian Science Monitor*, 7 mai 2015, [www.csmonitor.com/World/Middle-East/2015/0507/Libya-crisis-We-are-fighting-against-men-who-once-fought-with-us](http://www.csmonitor.com/World/Middle-East/2015/0507/Libya-crisis-We-are-fighting-against-men-who-once-fought-with-us); Council on Foreign Relations, « Global Conflict Tracker: Political Instability in Libya », consulté le 21 août 2015, [www.cfr.org/globalconflicttracker/](http://www.cfr.org/globalconflicttracker/); et STEPHEN, Chris, « War in Libya—the Guardian Briefing », *The Guardian*, 29 août 2014, [www.theguardian.com/world/2014/aug/29/-sp-briefing-war-in-libya](http://www.theguardian.com/world/2014/aug/29/-sp-briefing-war-in-libya).